



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 89970

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la question du versement de la prime de 1 000 euros destinée aux personnes ayant retrouvé un emploi après une longue période d'inactivité. Celle-ci concerne les bénéficiaires des minima sociaux, tels le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation spécifique de solidarité (ASS), l'allocation parent isolé (API) ou encore l'allocation adulte handicapé (AAH). Ceux-ci doivent être demandeurs d'emploi de plus d'un an, avoir retrouvé un emploi durant les quatre derniers mois. Certains demandeurs d'emplois, indemnisés en tant que contractuels et bien qu'inscrits au RMI, ne touchent pas le RMI et se voient donc refuser le versement de cette prime. Or, le retour à l'emploi s'accompagne d'une baisse significative de l'aide personnalisée au logement (APL) et de la fin du droit à la couverture maladie universelle (CMU). Dans de nombreux cas la prime de 1 000 euros, qui vise à encourager le retour à l'emploi, n'est donc pas versée à ceux qui ont cherché activement à retrouver un emploi et qui avaient accepté des conventions d'insertion ou des contrats spécifiques ne leur donnant plus droit au RMI. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement compte remédier à cette injustice qui ne permet pas à une population très en difficulté et qui retrouve un emploi de bénéficier de cette prime. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Certains bénéficiaires de RMI peuvent lors de la reprise d'une activité professionnelle ne plus percevoir d'allocation compte tenu des revenus perçus. Pour autant, ces personnes restent maintenues dans le dispositif de RMI (pendant toute la durée du contrat d'insertion, ou à défaut pendant quatre mois à compter de l'interruption du versement de l'allocation) et continuent donc de bénéficier des droits connexes. Par là, le législateur a souhaité tenir compte des trajectoires professionnelles accidentées des bénéficiaires de RMI et préserver leur droit d'accès aux contrats aidés, la CMU ou le maintien des aides au logement à taux plein. Dans le cadre de la prime de 1 000 euros instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005, le Gouvernement n'a pas souhaité réserver le bénéfice de la prime aux seuls allocataires ayant des droits payés au RMI. Elle est donc versée également aux bénéficiaires de RMI qui n'ont plus de droits payés, et ce pour tenir compte des efforts de retour à l'emploi des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89970

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 2006

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3252

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6803